

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu M. Jean-Louis Tinaud, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des relations avec le Parlement, et M. Jean-Jacques de Bresson, directeur général de l'Office de radio-télévision française, sur les problèmes posés par l'O. R. T. F.

Le président a souligné que la commission se préoccupait non seulement de la façon dont l'Office s'acquittait des quatre missions que la loi lui a fixées, information, distraction, culture, éducation, mais se souciait également de la liberté de l'information et de l'incidence de la publicité à la télévision sur les moyens financiers de la presse.

Le ministre a indiqué que le Gouvernement tenait ses promesses en se prêtant volontiers aux auditions devant la commission et en tenant sous la présidence du Premier Ministre les réunions prévues pour l'information du Parlement sur les problèmes de l'O. R. T. F. Il a rappelé que la publicité de marques

introduite le 1^{er} octobre 1968 sur la première chaîne et le 1^{er} janvier 1971 sur la deuxième était regroupée dans des créneaux dont la durée maximale était de trois minutes.

Le ministre a précisé les durées quotidiennes de publicité depuis 1968 (douze minutes vraisemblablement en 1971). Il a indiqué que les tarifs étaient proposés par la Régie française de publicité et arrêtés par l'O. R. T. F. sous le contrôle du Ministère des Finances. Quant aux recettes perçues par l'O. R. T. F. au titre de la publicité, elles sont passées de 27 millions de francs, T. V. A. comprise, en 1968, à 403 millions de francs en 1970, l'objectif pour 1971 étant de 500 millions de francs.

Les pouvoirs publics ouvrent les antennes à la publicité en faveur de certains secteurs économiques compte tenu des intérêts fondamentaux du pays. En reste exclue soit par les pouvoirs publics, soit par le Conseil d'administration de l'Office la publicité concernant entre autres les boissons alcoolisées et le tabac. Le Conseil d'administration a élaboré un règlement général sur la publicité à la télévision et sur les règles de véracité et de moralité auxquelles elle doit se conformer.

Le ministre a insisté sur deux points : 1° les programmes de publicité respectent trois principes qui sont : le cantonnement dans des « créneaux spécialités », le refus du patronage d'émissions, et l'exclusion de la publicité au cours d'émissions d'un autre genre ; 2° l'Office s'efforce de ne pas perturber l'équilibre du marché de la publicité pour ne pas mettre en péril les autres parties prenantes. La part de l'O. R. T. F. ne représente qu'approximativement 8 p. 100 de l'ensemble des dépenses publicitaires pour autant du moins qu'un tel calcul puisse être fait. La presse n'a pas eu à souffrir de l'introduction de la publicité sur les antennes de l'O. R. T. F.

M. Jean-Jacques de Bresson a indiqué que la politique de la publicité à l'O. R. T. F. résultait d'une concertation entre l'Office et la presse écrite puisque des représentants du syndicat de la presse figurent au Conseil d'administration de l'Office et au sein de la Régie française de publicité.

En réponse à M. Tinant qui s'inquiétait de l'« escalade » de la publicité à la télévision, M. de Bresson a précisé qu'une augmentation n'était pas totalement exclue si le marché global de publicité le permettait sans pour autant que la part de l'O. R. T. F. dans ce marché excède le pourcentage actuel. Il a indiqué par ailleurs qu'une commission veillait à éliminer les publicités mensongères.

Pour répondre à Mme Lagatu qui estimait que l'O. R. T. F. n'avait pas tenu ses promesses de limiter le temps consacré à la publicité, M. de Bresson a rappelé que l'Office avait introduit progressivement la publicité de marques sur les antennes, ce qui a impliqué une première limitation, mais qu'aucune promesse n'avait été faite.

En réponse au président Gros au sujet de la liberté d'expression, M. de Bresson a déclaré que le conseil d'administration de l'Office était légalement garant de la moralité des programmes et que, sans tomber dans un puritanisme excessif, l'Office avait dû constater qu'une émission dont « le réalisateur s'était livré à l'apologie de l'inceste » avait provoqué des réactions indignées du public ; par ailleurs — a-t-il ajouté — et contrairement à certaines allégations, l'Office n'a jamais commandé le film « Le Chagrin et la pitié » et ce film ne lui a jamais été offert.

M. Tinaud a indiqué que les premiers crédits consacrés à la troisième chaîne étaient inscrits au budget pour 1971 et que l'ensemble du territoire serait couvert pour la fin du VI^e Plan. Un groupe de travail élabore le futur programme de la troisième chaîne. L'Office, à ce sujet, adopte le principe de la non-spécialisation du programme mais un effort particulier sera fait en faveur de la culture populaire.

Le président a regretté que la troisième chaîne ne soit pas consacrée à la diffusion de programmes éducatifs et de formation permanente et que l'intervention de professeurs et de chercheurs soit beaucoup trop rare sur les antennes de l'O. R. T. F.

M. de Bresson a invoqué l'exemple de la B. B. C. pour écarter le principe de la spécialisation culturelle d'une chaîne mais en affirmant son intention de profiter de l'augmentation globale des heures de grande écoute provoquée par la mise en service de la troisième chaîne pour intégrer ces programmes éducatifs et de formation permanente dans la politique générale des programmes destinés au public, les émissions scolaires continuant d'être produites sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Pour répondre à M. Fleury sur les rapports entre l'O. R. T. F. et l'éducation nationale, M. de Bresson a indiqué qu'en négociant une convention avec le ministère, l'Office s'efforçait de déterminer la forme la plus favorable à la diffusion culturelle aux heures de grande écoute.

M. Tinaud a indiqué que le nombre des postes récepteurs d'émissions en couleur qui était de 65.000 en 1968 pourrait

atteindre 800.000 en 1971 et que les prix de ces récepteurs tendaient à être comparables aux prix des postes étrangers, en particulier des postes allemands.

M. de Bresson a estimé qu'il était souhaitable d'unifier les normes de « balayage » mais qu'il était impossible d'abandonner la définition de 819 lignes avant plusieurs années, car les postes anciens ne recevant que le « 819 lignes » appartiennent surtout aux personnes âgées et économiquement faibles.

En réponse à une question du docteur Miroudot sur l'avenir du procédé SECAM, M. de Bresson a déclaré que la valeur du procédé n'était contestée par personne et qu'un champ d'expansion lui était ouvert en Afrique, en Orient et dans les pays de l'Est.

M. de Bresson a précisé que la réorganisation de l'Office, s'inspirant des travaux de la Commission Riou, tendait à une décentralisation et à une autonomie accrues des unités de production.

La réforme intervenue au début de l'année visait également à assurer un meilleur accueil des auteurs.

En réponse à Mme Lagatu sur les rapports de l'Office avec les auteurs et sur le principe de la « séparation des genres », M. de Bresson a indiqué que l'obligation légale qui rend la direction générale responsable de l'Office lui faisait un devoir de veiller à l'objectivité politique des émissions.

M. Tinaud a enfin indiqué que ses services s'efforceraient de répondre par écrit aux questions qui n'avaient pu être abordées au cours de l'audition et qu'il chargeait un des membres de son cabinet, Mlle Corby, de rester en liaison étroite avec la commission.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord entendu un exposé de M. Restat sur sa proposition de loi (n° 4 rectifié, session 1970-1971) relative à l'indemnisation des agriculteurs victimes des calamités agricoles.*

Le rapporteur a exposé les raisons qui justifiaient une modification de la loi du 10 juillet 1964 et rappelé les principes directeurs de sa proposition de loi. Le président a, ensuite,

donné connaissance à la commission d'une note d'observations présentée à ce sujet par M. Pons, secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Un échange de vues s'en est suivi, auquel ont notamment participé, outre le président et le rapporteur, MM. Bouloux, Yvon et Laucournet. La commission a décidé de constituer un groupe de travail composé de MM. Restat, Bonnet, Bouloux, Junillon, Laucournet, Legros, Puzet, Picard, Sibor et Yvon, qui a été notamment chargé de prendre contact avec le Ministère de l'Agriculture et de présenter un projet de rapport.

Sur le rapport de M. Golvan, la commission a alors examiné le projet de loi (n° 216, session 1970-1971), relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, adopté par l'Assemblée Nationale. M. Golvan a exposé les raisons qui motivaient l'abrogation de la loi du 26 juillet 1941 et son remplacement par le présent projet de loi qui complète l'article 309 du Code rural relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires. Après avoir examiné les articles du projet, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption, sans modification, du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

Sur le rapport de M. Jean-Marie Bouloux, la commission a ensuite examiné la proposition de loi (n° 213, session 1970-1971), tendant à la protection des jeunes animaux, adoptée par l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, deux amendements ont été adoptés. Sur la proposition de M. Yvon, il a été décidé de compléter le début de cet article en étendant la nullité de plein droit prévue par cet article à la vente des jeunes animaux par « des particuliers ».

Sur la proposition du rapporteur, le délai de « trente jours francs » a été ramené à « quinze jours francs ».

A l'article 2, un amendement de suppression a été adopté, le rapporteur suivi par la commission ayant estimé qu'il était sans objet, compte tenu de la législation existante.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement de forme sur la proposition de M. Yvon.

A l'article 4, deux amendements ont été retenus. L'un, à la troisième ligne, substitue le terme « aménagement » au terme « organisation ». Le second, à l'avant-dernière ligne, tend à

retenir l'interdiction de cession des animaux et la fermeture temporaire ou définitive des établissements comme sanction de l'inobservation des règles sanitaires auxquelles ils sont soumis.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté la proposition de loi.

Enfin, M. Pinton a été nommé officiellement rapporteur du projet de loi (n° 1732, A. N.) relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. François-Xavier Ortoli, Ministre du développement industriel et scientifique.

Après avoir rappelé le contexte dans lequel se sont situées les négociations franco-algériennes depuis le début de 1970 (fermeture du canal de Suez, Conférences de Caracas, de Téhéran et de Tripoli), le ministre a abordé le problème des responsabilités respectives du Gouvernement français et des compagnies pétrolières.

La fiscalité était calculée sur la base de 2,08 dollars le baril de pétrole, mais l'accord de 1965 avait prévu que ce prix pouvait être révisé à partir de 1969. Les premières réunions se sont tenues entre experts au niveau gouvernemental mais sans aboutir, et, en juillet 1970, le Gouvernement algérien fixait unilatéralement le prix de base à 2,85 dollars le baril.

Par ailleurs, la conjoncture internationale se détériorait, notamment en Libye où les exigences se faisaient chaque jour plus grandes.

En ce qui concerne les négociations franco-algériennes, la France n'a jamais eu une position « dure », car elle souhaitait arriver à un accord avec l'Algérie, dans le cadre général de la coopération.

Le problème du rachat des concessions françaises et des pipe-lines se posait et il fallait savoir quel serait le nouveau régime d'activité des sociétés françaises ; or, en février 1971, le Président Boumedienne décidait la nationalisation à 51 p. 100. Les négociations ont maintenant repris au niveau des sociétés.

Quant à l'approvisionnement en pétrole brut, il était représenté jusqu'alors à raison de 40 p. 100 par l'Algérie-Libye, de 45 p. 100 par le golfe Persique, le reste (15 p. 100) provenant de sources diverses.

En dehors de ces deux zones géographiques, la recherche et l'exploitation de nouveaux gisements se poursuivent, notamment au Nigeria, dans la zone marine de l'Indonésie et dans la Mer du Nord.

Le rapport sur le VI^e Plan constate, en effet, que le pétrole aura, dans les années à venir, une place encore considérable et, malheureusement, la diversité géographique ne sera pas encore assez accentuée, puisque la part du Moyen-Orient et de l'Algérie-Libye sera de 60 p. 100 en 1975.

En ce qui concerne le problème de la substitution des énergies, quelles seront les conséquences de cet état de fait pour notre politique nucléaire ? Le Gouvernement envisage de lancer un programme de centrales nucléaires représentant une puissance de 8.000 mégawatts au cours de la période du VI^e Plan.

M. Jean Filippi, rapporteur du VI^e Plan, a regretté que le bilan de la coopération franco-algérienne apparaisse comme particulièrement négatif. La France — a-t-il dit — n'aurait-elle pas dû jouer « la carte de la solidarité » avec les autres pays du pool des acheteurs de pétrole ?

M. René Jager, rapporteur pour avis du budget de l'Industrie, a posé une série de questions : incidence de la hausse du coût du pétrole brut sur notre balance des paiements et sur nos prix de revient industriels ; conditions de reconversion de l'E. R. A. P., compte tenu de la nationalisation de ses actifs en Algérie ; reconsidération du plan de régression des Charbonnages de France.

M. Michel Chauty, rapporteur pour avis du budget de la Recherche scientifique, a posé la question du financement des centrales nucléaires à uranium enrichi, des possibilités de coopération européenne en ce qui concerne le réacteur « 1.000 mégawatts », de la commercialisation des ressources d'uranium naturel.

M. Mistral a demandé si l'état actuel du marché de l'énergie n'amènerait pas une révision de la politique de fermeture des houillères ?

A M. Filippi, M. François-Xavier Ortoli a répondu, au sujet de la coopération franco-algérienne, que la langue française reste une langue d'usage dans ce pays, ce qui est — à ses yeux — très important ; quant aux travailleurs algériens, ils occupent des emplois fort utiles à notre économie.

Au cours de ses autres réponses, le ministre a notamment précisé que :

- l'augmentation du coût en devises du pétrole serait de l'ordre de 700 à 800 millions de francs ;
- la compétitivité de nos industries ne serait pas plus atteinte que celle de nos partenaires européens ;
- la diminution de la consommation de charbon maintiendrait le caractère valable du plan de reconversion des régions minières ;
- le contrat de programme d'Electricité de France doit lui permettre de « boucler » ses investissements nucléaires et que les autres pays européens seront associés à la recherche du réacteur « 1.000 mégawatts » ; quant à l'approvisionnement en uranium enrichi, il est en train de se diversifier, notamment grâce à un accord avec l'Union soviétique.

Jeudi 27 mai 1971. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a entendu MM. Robert Verger, vice-président de la Confédération générale des cadres, et Jacques Dubois, secrétaire confédéral de la C. G. C., sur la position de cette confédération vis-à-vis du VI^e Plan.

La C. G. C. a participé à l'élaboration du Plan au niveau des commissions, mais elle estime que la « participation » n'y est pas une chose très réelle, les rapports étant trop souvent rédigés à l'avance. Dans l'adoption, par 122 voix, de l'avis du Conseil économique sur le VI^e Plan, la C. G. C. a voté « pour » ; en effet, le texte gouvernemental, avec les modifications proposées, est très positif par rapport aux conclusions de certaines commissions.

« Quels sont les défauts du Plan ? » s'est demandé M. Verger. On y parle très peu des cadres de la nation et beaucoup des autres catégories sociales, ce qui lui paraît une lacune grave. De même, aucune mesure n'est prévue en faveur du personnel d'encadrement dont l'éventail hiérarchique a été cependant singulièrement écrasé depuis la récente revalorisation du S. M. I. C. et la mensualisation.

Concernant le problème des retraites, la Confédération générale des cadres estime que l'économie française ne supporterait pas actuellement l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ce qui ne doit pas empêcher des dispositions particulières pour certaines catégories plus défavorisées, notamment les cadres ne trouvant pas de travail vers l'âge de cinquante-cinq - soixante ans.

Les cadres sont très attachés à leurs régimes de retraites, gérés par des organismes privés ; la C. G. C. espère que ces régimes ne seront pas « manipulés », leurs excédents servant alors à combler le déficit des autres régimes !

Quant à la pression fiscale et parafiscale, la limite de 40 p. 100 ne doit pas être dépassée ; l'épargne qui doit atteindre 30 p. 100 de la P. I. B. est un objectif souhaitable, bien qu'il présente des risques. Ces pourcentages sont donc des maxima, « des objectifs plausibles ». Quant à l'augmentation annuelle des prix, comprise entre 2,5 p. 100 et 3,2 p. 100 seulement, elle ne semble pas conforme à la réalité antérieure.

Le déficit de la Sécurité sociale préoccupe gravement la Confédération générale des cadres ; celle-ci souhaiterait que les dépenses soient comprimées, plutôt que de voir augmenter sans cesse les cotisations. Les économies peuvent résulter du « profil médical » et de la réforme hospitalière, mais le décalage des dépenses et des recettes restera néanmoins de l'ordre de 6 milliards de francs.

La Sécurité sociale doit rester fondée sur le principe de l'assurance : c'est pourquoi la C. G. C. est fermement opposée au principe du « déplafonnement ».

Enfin, en ce qui concerne la formation professionnelle, l'effort proposé par le Plan est très important et nécessaire : actuellement, 3 millions de jeunes sont à la veille de frapper à la porte du marché du travail ; en 1975, il y en aura 4 millions. La formation permanente est un objectif qui a la faveur de la C. G. C., compte tenu, notamment, de l'évolution incessante des techniques. En dehors des 250.000 emplois industriels (qui sont un minimum), 750.000 devront être créés, ce qui n'empêchera pas encore un certain sous-emploi en 1975.

Des questions ont été posées ensuite :

— Par M. Voyant, sur les régimes complémentaires de la Sécurité sociale et la quasi-impossibilité de leur transformation en dehors d'une loi votée par le Parlement ;

— Par M. Pauzet, sur le rôle joué par l'apprentissage, l'enseignement technique étant « le parent pauvre » de l'Éducation nationale ;

— Par M. Laucournet, sur la modulation des retraites complémentaires, qui pourrait peut-être compenser la faiblesse de la retraite principale.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Le président a évoqué successivement les trois problèmes importants de l'actualité internationale : les récents entretiens franco-britanniques au sommet, la situation en Egypte et les débats au Sénat américain qui ont abouti au rejet de l'amendement Mansfield sur le retrait de la moitié des troupes américaines d'Europe.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Louis Martin, présenté en son absence par le président, sur le projet de loi (n° 234, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970. Le rapport a été adopté par la commission.

Enfin, M. Motais de Narbonne a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 235, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954. Les conclusions du rapporteur ont été adoptées.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Fontanet, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, accompagné de M. Dechartre, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

Le ministre a insisté sur l'apport du VI^e Plan en matière d'emploi. En particulier, l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) fait l'objet d'un « programme finalisé », de sorte qu'en tout état de cause, l'ensemble des départements sera couvert d'ici 1975.

En ce qui concerne la formation professionnelle, le ministre a fourni quelques précisions supplémentaires à l'exposé qu'il avait fait précédemment devant la commission : compte tenu des besoins qui se manifestent, les moyens de la Formation professionnelle des adultes (F. P. A.) devront être doublés au cours du VI^e Plan.

M. Henriet s'est inquiété, relativement au problème du travail temporaire, de la carence des services de l'A. N. P. E., auxquels incombe, en principe, la mission de placer les demandeurs d'emploi, temporaire ou non.

M. Gravier, dans le même domaine, a insisté pour que soient renforcés les services de l'Inspection du travail, auxquels le projet de loi sur le travail temporaire entend confier de nouvelles responsabilités.

Le ministre, interrogé également par M. Gravier, sur la durée du travail, à la fois dans son déroulement hebdomadaire et sur toute la vie active, a indiqué que, pour pouvoir réaliser un taux de croissance élevé pendant le VI^e Plan, la réduction par semaine de travail ne pourra raisonnablement dépasser une heure trente entre 1970 et 1975. En ce sens, un projet de loi tendant à réduire la durée hebdomadaire maximale du travail est actuellement soumis au Parlement.

En outre, s'agissant de la vie active, le ministre a rappelé les déclarations faites au nom du Gouvernement par M. Boulin, Ministre de la Santé publique, le 19 mai, devant l'Assemblée Nationale.

M. Henriet a fait remarquer l'intérêt d'une mesure qui consisterait à accorder une retraite anticipée aux mères de trois enfants au moins.

M. Méric fit observer que, statistiquement, le fait d'attendre soixante-cinq ans ne laissait au retraité qu'une espérance de vie de l'ordre de deux ou trois ans.

Le ministre a abordé ensuite la deuxième partie de son exposé, consacrée au projet de loi (n° 244, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conventions collectives de travail.

La loi du 11 février 1950 a donné des résultats dont tous les partenaires sociaux sont à même de mesurer l'ampleur. Il est apparu, toutefois, que le système actuel pourrait gagner en efficacité, compte tenu des modifications de fait intervenues depuis deux décennies dans les relations du travail. L'amélioration est recherchée dans trois directions :

— en premier lieu, remédier à l'inadaptation du cadre de négociation. La loi de 1950 privilégiait la branche professionnelle

au niveau national. Mais les syndicats sont représentés, depuis 1968, dans l'entreprise qui devient donc un cadre de négociation tout aussi adapté que la branche. Le cadre éclate aussi vers le haut, c'est-à-dire vers le niveau interprofessionnel ;

— en deuxième lieu, assurer à chaque travailleur la couverture d'une convention collective. Ce résultat pourra être obtenu soit par la réunion d'une commission mixte nationale *ad hoc*, soit par l'extension d'une convention appliquée dans un secteur voisin. En outre, les conventions continuent à produire leurs effets pendant une période déterminée après leur dénonciation ou après la fusion de l'entreprise avec une autre société ;

— en troisième lieu, intensifier et approfondir la vie contractuelle. Toute convention collective devra contenir des clauses de révision régulière des salaires minima. Ensuite, les conditions de négociation seront normalisées et la notion de représentativité adaptée au cadre de la négociation. Enfin, parmi les clauses obligatoires, le Gouvernement a accepté, à la demande de l'Assemblée Nationale, d'ajouter les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et pour les jeunes.

Après l'audition du ministre, la commission a procédé à la désignation officieuse de rapporteurs pour divers projets de loi en instance de vote à l'Assemblée Nationale.

Ont été désignés :

— M. Cathala, pour le projet de loi (n° 1684 A. N.) relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes ;

— M. Mathias, pour le projet de loi relatif à l'apprentissage ;

— M. Blanchet, pour le projet de loi sur la formation professionnelle permanente ;

— M. Lemarié, pour le projet de loi sur l'orientation technologique et professionnelle ;

— M. Blanchet, pour le projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

— M. Abel Gauthier, pour le projet de loi (n° 1682 A. N.) modifiant le Code de la santé publique (Livre V) ;

— M. Marie-Anne, comme rapporteur pour avis, du projet de loi (n° 1732 A. N.) relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Judi 27 mai 1971. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a procédé à l'audition de délégations sur le projet de loi (n° 1716 A. N.) relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Elle a tout d'abord entendu les représentants de la Fédération des médecins de France.

La Fédération, qui regrette de ne pas avoir été suffisamment associée aux travaux préparatoires de la convention, souhaite cependant pouvoir approuver le texte final tel qu'il résultera des travaux du Parlement. Pour ce faire, un certain nombre de préoccupations, traduites en amendements, devront avoir été prises en considération, portant notamment sur les articles suivants :

Article 2. — La convention nationale devra avoir été « ratifiée » sur le plan départemental par les organisations concernées ; par ailleurs, toute organisation syndicale nationale représentative des médecins ayant accepté et signé la convention nationale ne devra pas pouvoir être exclue du fonctionnement des institutions et commissions prévues par celle-ci pendant la durée de son application.

Des mesures particulières de « rattrapage » des honoraires devront être prises pour rendre attractive la médecine générale.

La convention devra fixer les engagements des caisses et des médecins ainsi que les honoraires dus par les assurés sociaux aux médecins placés sous le régime de ladite convention. Elle n'entrera en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel pris après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Le montant des honoraires sera fixé annuellement après consultation des parties intéressées.

Les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des médecins non régis par cette convention seront fixés par arrêté interministériel sans qu'ils puissent porter atteinte à la liberté de choix ni à l'égalité des droits des assurés sociaux. Toutefois, ces tarifs pourront être différents suivant qu'il s'agira soit d'un médecin s'étant placé hors convention, soit d'un médecin à l'égard duquel la caisse d'assurance maladie aura décidé, dans les conditions prévues par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel.

La nomenclature des actes médicaux inclura une cotation spéciale pour les actes de consultation d'une importance particulière.

La promotion des médecins sera assurée et résultera :

— Soit de fonctions universitaires ou hospitalières ;

— Soit de travaux personnels ;

— Soit de la durée d'exercice liée à la fréquentation :

— d'un établissement hospitalier, postérieure à l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou, en ce qui concerne les spécialistes qualifiés, postérieure à l'obtention de certificats d'études spéciales ;

— ou de l'enseignement postuniversitaire, dans des conditions de durée, d'assiduité et d'adaptation à la discipline du praticien, jugées suffisantes.

Article 3. — Cet article serait remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 261 ainsi rédigé :

« a) La convention prévue à l'article L. 261 détermine les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins ainsi que les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux.

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

« b) Les dispositions de cette convention sont applicables aux médecins qui, après sa signature par les organisations nationales les plus représentatives des médecins et sa ratification à l'échelon départemental, auront fait connaître leur accord à la fois aux caisses d'assurance maladie et au Conseil de l'Ordre des médecins.

« c) Elles ne sont pas applicables :

« 1° Aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie leur refus d'être régis par ces dispositions ;

« 2° Aux médecins à l'égard desquels la caisse primaire d'assurance maladie a décidé, dans les conditions déterminées par la convention, de ne plus se placer sous le régime conventionnel.

« d) Les médecins peuvent s'engager dans la convention nationale ou s'en dégager après un délai correspondant à la moitié de la durée prévue pour l'application de ladite convention. »

Article 4. — Cet article serait remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 262 ainsi rédigé :

« Les tarifs d'honoraires applicables aux médecins non régis par la convention nationale, et opposables seulement en ce qui concerne le cadre du tiers payant (aide médicale gratuite, accidents du travail, art. 115, etc.), sont fixés par arrêté interministériel.

« Le remboursement aux malades des honoraires des médecins non régis par cette convention tend obligatoirement à l'égalité avec celui prévu pour les honoraires des médecins non régis par elle. »

Article 5. — La référence aux articles L. 262 et L. 263 du Code de la Sécurité sociale serait remplacée par une référence aux articles L. 261 et L. 262.

Le docteur Belot, président de la fédération, a conclu son exposé en insistant sur l'intérêt qu'il y aurait à amener le médecin désireux de se soumettre aux règles fixées par la convention à matérialiser individuellement son adhésion en signifiant celle-ci à l'Ordre et aux organismes de Sécurité sociale ; il a également souhaité que la convention comporte un système souple d'engagement et de déengagement. Il a enfin rappelé que, pour rendre réel le libre choix du médecin, le remboursement des honoraires aux malades doit être le même, que le médecin soit ou non conventionné.

La commission a ensuite entendu le docteur Monier, président de la Confédération des syndicats médicaux français. Le docteur Monier a indiqué que le projet de loi actuellement soumis au Parlement est le résultat d'un double compromis entre, d'une part, la profession médicale et les organismes nationaux de sécurité sociale, et, d'autre part, la profession médicale et le Gouvernement : celui-ci a pris officiellement une sorte d'engagement national garantissant l'avenir libéral de la profession, qui couronne l'édifice ; dès ce moment et puisque la C. S. M. F. a été associée à l'élaboration de ces compromis, il ne serait pas convenable qu'elle entreprenne maintenant une critique systématique du projet, même sur certains points qui ne lui donnent pas pleinement satisfaction. Le docteur Monier a rappelé que son organisation représente 32.000 médecins et 76 syndicats départementaux. La Confédération est, bien sûr, favorable, et depuis longtemps, au système conventionnel, s'agissant aussi bien de l'ancien que du prochain. Ses négociateurs estiment

avoir obtenu, en matière d'honoraires et de respect du libre choix, des garanties si importantes que la plupart d'entre elles doivent même bénéficier à ceux parmi les médecins qui ne voudront pas s'engager ; c'est en échange de ces assurances très réelles qu'il a semblé nécessaire d'accepter des règles strictes d'autodiscipline dans la profession. Bien entendu, moins celles-ci auront à jouer, mieux cela vaudra ! M. Monier a donné, à la demande du président, des précisions concernant la position de son organisation sur l'amendement n° 3 du rapport (n° 1745 A. N.) de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, prévoyant la possibilité d'avenants locaux à la convention nationale, sur l'amendement n° 5 relatif aux sanctions pour violation grave et répétée des engagements conventionnels.

Présidence de M. Léon Messaud, vice-président. — La commission a ensuite entendu une délégation de l'Union nationale pour l'avenir de la médecine. Son président, le docteur Savy, a rappelé la position de l'U. N. A. M. qui se caractérise ainsi : toute atteinte à l'indépendance d'un médecin porte préjudice à l'intérêt du malade ; constituent une telle atteinte des mesures comme celles qui conduisent à une inégalité des remboursements, à l'établissement autoritaire, coûteux et inutile d'un « profil médical » alors que celui-ci est déjà, dans une très large mesure, connu, etc.

Le docteur Savy a indiqué qu'à son sens la législation et la réglementation existantes donnent déjà tous les moyens permettant d'assurer, lorsque cela est nécessaire, la moralisation de la profession ; il s'agit notamment du droit conféré aux caisses de sécurité sociale de soumettre les abus constatés au Conseil de l'Ordre des médecins ; cette procédure n'est peut-être pas suffisamment utilisée, mais rien n'interdit de lui donner le développement qui conviendrait.

A la demande de M. Henriot, le docteur Savy a souligné que, dans certains domaines, tels que l'hospitalisation et l'industrie pharmaceutique, il serait possible de trouver des économies substantielles très supérieures à celles que pourrait procurer l'introduction des profils médicaux.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi les auditions de délégations intéressées par le projet de loi (n° 1716, A. N.) relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

Elle a tout d'abord entendu les représentants de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, M. Derlin, son président, et M. Prieur, directeur. M. Derlin a rappelé les conditions dans lesquelles, depuis l'automne 1968, la caisse a été amenée à discuter un projet de convention avec les organisations syndicales représentatives des médecins.

M. Prieur a donné connaissance des observations faites par la Caisse nationale sur certains des amendements proposés à l'Assemblée Nationale par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et figurant dans le rapport de M. Mas-soubre (A. N., n° 1745) :

— *Amendement n° 1.* — Cet amendement constitue un remodage, sous une forme d'ailleurs peu satisfaisante, de l'article 8 du Code de déontologie médicale. Est-il opportun de consacrer à ce sujet une disposition législative ?

— *Amendement n° 3.* — Si des adaptations locales s'avèrent nécessaires, il serait, pour éviter des distorsions regrettables, indispensable qu'elles soient avalisées à l'échelon national ;

— *Amendement n° 5.* — La caisse nationale est hostile à cet amendement, estimant inopportune l'intervention prévue du Conseil de l'Ordre ; cela donnerait au déconventionnement par les caisses le caractère d'une sanction.

M. Henriet a évoqué, devant les représentants de la caisse nationale, le problème des prix de journée dans les établissements de soins privés.

Le président a demandé des précisions sur la façon dont pourront se régler les problèmes de représentativité tels qu'ils se poseront dans le cadre de l'article 2.

M. Derlin a indiqué enfin que le projet de convention avait recueilli l'accord des trois caisses nationales d'assurance maladie.

La commission a entendu ensuite le professeur Lortat-Jacob, président du Conseil national de l'Ordre des médecins. L'Ordre est, bien entendu, favorable au principe de la recherche de méthodes qui permettraient de garder ou de retrouver le contrôle de la croissance des dépenses médicales et des dépenses impliquées par la procédure des arrêts de travail ; mais il ne peut que se méfier d'une convention dont il a été systématiquement et depuis les origines tenu à l'écart ; il y est tout-à-fait encouragé par les résultats d'une consultation nationale organisée par ses soins ; ces résultats montrent qu'un nombre très important de médecins sont opposés au projet de convention

tel qu'il est actuellement conçu, ou manifestent une telle réticence qu'il n'est pas permis de considérer le projet comme satisfaisant.

Les procédures prévues dans des domaines comme celui de l'établissement du profil médical sont telles qu'à terme, elles compromettent presque à coup sûr les chances de gagner ce que l'on a appelé le « pari » de la médecine libérale.

Il faut aussi regretter l'absence de toute possibilité d'adaptation aux situations particulières propres à tel ou tel département.

L'Ordre ne pourrait approuver le projet de convention que s'il se voyait confier la part et la place qui lui reviennent dans les structures et dans les procédures prévues. En l'état actuel des choses, le projet de convention comporte trop d'éléments pernicieux, de silences ou d'expressions inquiétantes pour que l'Ordre puisse lui apporter sa caution.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 25 mai 1971. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — M. Alex Roubert, président, a donné lecture d'une lettre de M. le Président de la Commission des Affaires sociales visant à soumettre à l'examen de la commission des finances plusieurs amendements susceptibles d'une éventuelle application de l'article 40 par le Gouvernement. Au terme d'une discussion où sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Héon, Kistler, Monory et Portmann, la commission a décidé que l'article 40 était opposable à certains amendements qui lui étaient soumis.

La commission a ensuite entendu le compte rendu de M. Dulin sur la mission d'information économique et financière qu'il avait conduite en U. R. S. S. en septembre 1970. Un débat a suivi où sont intervenus MM. Coudé du Foresto, Kistler et Schmitt.

Puis la commission est passée à l'examen du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 242, session 1970-1971). Après avoir entendu le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a procédé à une discussion où sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Edouard Bonnefous, Bousch, André Colin, Coudé du Foresto, Monory et Tournan. Certains des membres de la

commission, en particulier M. Edouard Bonnefous, ont exprimé leur inquiétude devant ce projet de loi qu'ils considèrent comme une étape vers un système obligatoire où l'impôt sera mensuel et payé sur les revenus de l'année en cours. M. Armengaud a exprimé sa préoccupation devant le caractère inflationniste de telles dispositions. La commission, à l'initiative de M. André Colin, s'est efforcée de garantir le contribuable contre les retards de l'administration, en adoptant un amendement portant sur l'article 3 et tendant au versement d'intérêts par l'administration au cas où elle rembourserait avec retard le trop-perçu que le contribuable aurait pu lui verser. La commission a adopté, en outre, deux amendements, l'un portant sur l'article 4 tendant à ajouter à la liste des établissements habilités à tenir les comptes sur lesquels sera prélevé l'impôt, la Caisse nationale de Crédit agricoles et les caisses régionales de Crédit agricole mutuel, l'autre sur l'article 5, visant le cas du décès d'un contribuable.

La commission, enfin, a approuvé le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur le projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 243, session 1970-1971).

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Ségalat, président du conseil d'administration et de M. Guibert, directeur général de la S. N. C. F.

M. Ségalat a tout d'abord répondu à la première question posée par la commission relative à la situation financière de la S. N. C. F. et a noté que l'année 1970 avait constitué le premier exercice d'application du nouveau régime conventionnel liant l'Etat à la S. N. C. F. Les résultats obtenus sont très satisfaisants. D'une part le trafic a augmenté de près de 5 p. 100, tant en ce qui concerne les voyageurs, que les marchandises. D'autre part, en ce qui concerne le retour à l'équilibre financier qui est prévu pour le 1^{er} janvier 1974, le calendrier de redressement a été jusqu'à présent respecté : la subvention d'équilibre qui était de 2.356 millions en 1968 et de 1.971 millions en 1969 a été ramenée à 766 millions en 1970.

L'application à la gestion de la S. N. C. F. de la méthode de détermination des surplus de productivité globale mise au point par le Centre d'études des revenus et des coûts a montré que les gains de productivité avaient été de 5,6 p. 100 en 1970. Ce gain a bénéficié, pour un peu plus de moitié, au personnel dont les conditions de travail et de rémunération ont été améliorées et,

pour le reste, aux usagers et à l'Etat. L'avenir peut être regardé avec confiance, et l'équilibre financier devrait, sauf imprévu, être rétabli à la fin de 1973. Toutefois le niveau des investissements donne quelques inquiétudes car depuis trois ans il est en diminution.

La deuxième question posée par la commission était relative à la situation sociale à la S. N. C. F. M. Ségalat a rappelé qu'une concertation existait depuis le début de 1968 sous la forme d'une table ronde réunissant des représentants de la direction et du personnel. Les résultats sont satisfaisants.

M. Ségalat a également rappelé les principaux points de l'accord signé le 11 janvier 1971 entre la direction de la S. N. C. F. et toutes les organisations syndicales et a souligné que les diverses mesures prévues se traduisaient par une augmentation de 7,15 p. 100 de la masse salariale.

En ce qui concerne la troisième question relative à la coordination du rail et de la route pour le trafic marchandises, M. Ségalat a répondu que le libre choix qui doit être laissé à l'utilisateur doit être orienté conformément à l'intérêt de la collectivité et que, dans le contrat de programme conclu en juillet 1969 entre l'Etat et la S. N. C. F., les pouvoirs publics ont garanti le maintien pendant une certaine période de la réglementation actuelle du transport routier à longue distance.

Dans une quatrième question, la commission demandait au président du conseil d'administration de la S. N. C. F. quels étaient les projets d'investissements de la société.

A cet égard M. Ségalat a précisé que le niveau des investissements et les critères de leur choix sont conditionnés par l'objectif du rétablissement de l'équilibre financier. Il faut donc développer les activités rentables en améliorant leurs qualités tant en ce qui concerne le transport des voyageurs que celui des marchandises. A cette fin sont prévus 22 p. 100 du total des investissements.

59 p. 100 du total des investissements seront affectés à l'abaissement des coûts de production. Le solde sera consacré aux missions de service public et, à cet égard, une priorité absolue sera donnée aux transports de banlieue pendant les premières années du VI^e Plan.

Répondant à la cinquième question de la commission relative à la politique suivie en matière de fermeture de lignes, M. Ségalat a précisé que le problème ne se posait que pour les lignes de voyageurs. S'agissant de missions de service public, ce sont les

pouvoirs publics qui sont compétents en la matière et les transferts sur route du trafic voyageurs ne sont décidés qu'après examen, cas par cas, du bilan de l'opération envisagée tant en ce qui concerne la S. N. C. F. que la collectivité. Aucun préjudice ne doit résulter d'un tel transfert pour les usagers (vitesse, fréquence, tarif).

Dans le cas où la technique ferroviaire est retenue, notamment en ce qui concerne la desserte de villes moyennes, un effort est fait pour améliorer la rentabilité grâce à une augmentation de vitesse et du nombre des services et à une suppression des arrêts dans les gares à faible trafic. La S. N. C. F., loin d'abandonner les trafics en cause, vise à un effort de modernisation et d'amélioration de la qualité des services.

La sixième question de la commission portait sur la desserte de la banlieue parisienne. L'effort de la S. N. C. F. dans ce domaine se déploie dans trois directions principales :

1° Augmentation du parc des voitures (2.440 unités en 1970 au lieu de 1.880 en 1960, 120 véhicules livrés en 1971 et 160 commandés), et augmentation du nombre de places assises (véhicules à étage) ; amélioration de l'infrastructure par le triplement ou le quadruplement des voies ; fluidification de la circulation grâce à la programmation électronique ;

2° Augmentation de la fréquence des services surtout aux heures creuses ; 120 nouveaux trains ont été mis en service en 1970 et 112 le seront en 1971.

3° Modernisation des moyens techniques par la poursuite de l'électrification du réseau ; création de gares nouvelles ; création d'antennes de dessertes de villes nouvelles et amélioration des correspondances avec le réseau métropolitain.

En réponse à la septième question posée par la commission, M. Ségalat a indiqué que les thèmes de recherche actuellement explorés à la S. N. C. F. étaient l'accroissement de la vitesse, l'accès des voyageurs de deuxième classe aux grandes vitesses, l'automatisation, la gestion du trafic marchandises et la recherche économique.

Diverses questions ont ensuite été posées par les commissaires :

M. Suran a évoqué le problème de l'option entre la notion de service public et la notion de rentabilité et a insisté sur la sélectivité nécessaire des investissements de la S. N. C. F.

M. Yvon Coudé du Foresto a posé quatre questions sur l'éventualité d'une grève des aiguilleurs, sur le projet d'une nouvelle ligne Paris—Lyon, sur la détérioration du réseau

routier consécutive au transfert sur route du trafic voyageurs de certaines lignes fermées par la S. N. C. F. et sur la nécessité d'améliorer la ligne La Rochelle—Poitiers.

M. Driant a évoqué les difficultés entraînées par la fermeture de lignes secondaires dans la région de Metz.

M. Dulin a posé le problème du financement des investissements et de l'aide de l'Etat et a demandé une amélioration de la ligne La Rochelle—Poitiers.

M. Edouard Bonnefous a posé les questions suivantes :

1° Peut-on garantir qu'il n'y aura pas d'augmentation de tarif des transports parisiens puisqu'une nouvelle taxe va être mise à la charge des employeurs ?

2° Ne serait-il pas possible, afin d'améliorer la circulation automobile de recouvrir certaines lignes de chemin de fer traversant la capitale en tranchées ?

3° Quelle est l'utilité du chemin de fer de petite ceinture ?

4° Quelle est l'utilité de la liaison maintenant envisagée entre la gare des Invalides et la gare d'Orsay si on ne prolonge pas la ligne d'Orsay jusqu'à Orly ?

5° Pourquoi ne prévoit-on pas davantage de parkings près des gares de banlieue ?

6° La desserte des villes nouvelles ne devrait-elle pas être prévue avant de décider de leur implantation ?

M. de Montalembert a demandé si une utilisation plus ample du turbo-train était justifiée avant que les dépenses d'électrification aient été amorties.

M. Armengaud a posé deux questions : l'une relative à la coordination des moyens de transports, en particulier le rail et la route, l'autre portant sur le taux d'autofinancement de la S. N. C. F.

M. Henneguelle a déploré les lacunes de l'équipement ferroviaire de la région du Nord.

M. Ségalat a alors répondu aux questions posées par les membres de la commission. Il a souligné que, tout en respectant le cadre défini par les pouvoirs publics et la Communauté européenne, chaque mode de transport devait se trouver à égalité sur le marché et être soumis à la concurrence. Quant au problème du choix des investissements, il est bien clair que la S. N. C. F. est amenée à choisir des investissements susceptibles de contribuer à son équilibre financier. Toutefois, elle reste soumise aux règles du F. D. E. S. en cette matière bien qu'elle

n'en reçoive pas de crédits directement, contrairement à beaucoup d'entreprises nationales et doive s'adresser directement au marché financier.

M. Ségalat a insisté sur le fait que le turbo-train est d'une rentabilité certaine du fait de la prochaine saturation de la ligne Paris—Lyon et que, par conséquent, son financement ne pose pas de problème. Le turbo-train, contrairement à ce qu'on pourrait penser par ailleurs est un élément de démocratisation dans la mesure où il fait accéder des voyageurs de seconde classe à la très grande vitesse. Il a précisé que le Gouvernement a décidé que les études et travaux devaient être menés de telle sorte que la nouvelle ligne Paris—Lyon devienne opérationnelle avant saturation excessive, c'est-à-dire vers 1978.

L'effort de la S. N. C. F. sur les trains très rapides ne devrait pas empêcher l'amélioration du réseau ferroviaire national et celle du trafic de banlieue. Quant à la décision de fermeture des petites lignes, elle est toujours précédée d'une étude approfondie.

MM. Ségalat et Guibert ont aussi répondu aux questions relatives à la région parisienne. Ils ont indiqué notamment que la S. N. C. F. ne pouvait pas prendre d'engagement en ce qui concerne les tarifs, compte tenu du fait que leur fixation n'est pas de sa compétence mais de celle du Syndicat des transports parisiens.

Quant au chemin de fer de petite ceinture, il est intensément exploité pour le trafic marchandises sur sa partie Est et un groupe de travail a été constitué pour étudier la possibilité d'utiliser de nouveau la partie Ouest.

La couverture des voies de chemin de fer traversant en tranchée l'agglomération parisienne devrait faire l'objet d'une convention avec la ville de Paris.

MM. Ségalat et Guibert ont enfin donné des précisions sur la réalisation de la liaison entre la gare des Invalides et la gare d'Orsay.

Jeudi 27 mai 1971. — Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président. — La commission a entendu M. Jean Taittinger, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, sur les amendements qu'elle avait déposés au projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 242, session 1970-1971).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a indiqué qu'en adoptant l'amendement n° 1, la commission avait voulu garantir

la protection du contribuable dans le cas où l'administration lui rembourserait avec retard le trop-perçu éventuel qu'il aurait versé.

M. Taittinger, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, a alors donné à la commission l'assurance que son administration procéderait au remboursement des contribuables dans des délais aussi réduits que possible. Il a souligné, d'autre part, que même dans l'hypothèse d'un retard important, le total des intérêts à payer sur le trop-perçu ne représenterait jamais que des sommes assez faibles.

La commission, dans un esprit de conciliation, a alors adopté un amendement présenté par M. Marcel Pellenc, rapporteur général, tendant à ce que le montant du remboursement, en cas de retard, soit imputé automatiquement sur les acomptes mensuels dus par le contribuable au titre de l'année suivante. Le Gouvernement a accepté cet amendement ainsi que deux autres amendements adoptés antérieurement par la commission, après l'intervention de MM. Coudé du Foresto, vice-président, Lucien Gautier et Portmann.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 26 mai 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a désigné comme rapporteurs :*

— M. Carous, pour le projet de loi (n° 253, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

— M. de Hauteclocque, pour la proposition de loi (n° 249, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour clause d'enclave ;

— M. Esseul, pour la proposition de loi (n° 250, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux experts judiciaires.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 149, session 1970-1971) de M. Henri Caillavet, tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel.

Le rapporteur a rappelé que le divorce, rétabli par la loi dite « loi Naquet » du 27 juillet 1884, a en droit français le caractère d'une sanction contre l'époux qui a manqué à ses devoirs, ce qui exclut en principe toute procédure de consentement mutuel. Toutefois, par des griefs imaginaires fabriqués pour la circonstance, la pratique est parvenue, en fait, au divorce par consentement mutuel sans que celui-ci soit officiellement autorisé. C'est pour en finir avec cette hypocrisie que M. Caillavet a proposé d'autoriser le divorce par consentement mutuel. Il en a, cependant, limité la possibilité au cas où les époux sont mariés depuis trois ans au moins, sans qu'aucun enfant ne soit issu du mariage, et a voulu donner à cette procédure une certaine solennité, en exigeant la comparution personnelle des époux.

Après un long débat, au cours duquel sont notamment intervenus MM. Blanc, Bruyneel, Champeix, de Félice, de Hauteclouque, Mignot, Molle, Namy, Piot et Poudonson, la commission, par 9 voix contre 8, a rejeté la proposition de loi.

M. de Bourgoing a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 207, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile.

Le rapporteur a tout d'abord exposé l'organisation et les fonctions des différents corps de fonctionnaires chargés du contrôle et de la sécurité de la circulation aérienne, puis souligné que les personnels intéressés par le projet de loi, les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, avaient subi un déclassement indiciaire par rapport aux officiers contrôleurs dont certains sont placés sous leur autorité. Ce déclassement est la conséquence de la loi du 2 juillet 1964 qui a doté le corps des officiers contrôleurs d'un statut spécial comportant des avantages matériels particuliers mais réglementant en contrepartie l'exercice du droit de grève.

Il a montré qu'il convenait d'améliorer la situation des ingénieurs des travaux mais que cette amélioration devait s'accompagner, par souci d'harmonisation statutaire, de restrictions à l'exercice du droit de grève. Ce sont ces deux séries de dispositions que le rapporteur a développées au cours de l'examen des articles du projet de loi. Une large discussion s'est notamment engagée sur les dispositions de l'article 3 relatives au droit de grève.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté sans modification les quatre articles du projet, et inséré un article additionnel tendant à réparer l'injustice frappant un

nombre restreint d'ingénieurs de travaux ayant accédé à leur grade, avant 1964, par voie de concours interne et qui, du fait de la réforme de 1964 et des mesures récentes nommant cinquante officiers contrôleurs dans le grade d'ingénieur, se trouvent dans une situation indiciaria nettement moins favorable que celle de leurs anciens collègues contrôleurs n'ayant pas fait le même effort de promotion.

Sous réserve de cet amendement, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Raymond Marcellin, Ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi relatif aux fusions et regroupements de communes.

Après avoir souligné que le renforcement du pouvoir des communes dépendait pour une large part de l'amélioration des structures territoriales, le ministre a démontré que le Gouvernement avait choisi de proposer au Parlement des dispositions particulièrement souples tenant compte de l'extrême variété des situations locales, notamment grâce à l'intervention d'une commission départementale composée d'élus, afin que soit respectée la liberté des conseils municipaux et des populations.

Il a mis l'accent sur la préférence donnée, dans le projet de loi, à la fusion de communes, en raison même du caractère démocratique de l'institution communale et a mis en lumière diverses dispositions permettant de respecter la personnalité des communes fusionnées.

Il a précisé, d'autre part, que des mesures étaient envisagées pour que ne soit pas modifiée, du fait de la réforme, la composition du corps électoral sénatorial.

Il a, enfin, exposé les procédures prévues pour les fusions de communes et, le cas échéant, pour la constitution de communautés urbaines, de districts ou de syndicats à vocation multiple, ainsi que les incitations administratives et financières envisagées. Il a plus particulièrement insisté sur les majorations de subventions et l'égalisation des charges fiscales dont bénéficieraient les communes fusionnées, toutes incitations dont la mise en œuvre serait garantie par une individualisation budgétaire.

M. Raymond Marcellin a ensuite répondu aux questions posées par MM. Raymond Bonnefous, Carous, Champeix, Dailly, Deguise, Eberhard, Esseul, Geoffroy, de Hauteclocque, Mignot, Nayrou, Guy Petit et Schiélé.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Guillard sur la proposition de loi (n° 221, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel.

Le rapporteur, après avoir souligné la contradiction qui existe entre, d'une part, l'obligation de dénoncer les coupables d'un crime, lorsqu'ils risquent d'en commettre un nouveau, prévue à l'article 62 du Code pénal, et, d'autre part, le secret professionnel imposé par l'article 378 du même code à certaines personnes, en particulier aux membres du corps médical, a exposé à la commission l'économie du texte voté par l'Assemblée Nationale sur la proposition de Mme Thome-Patenôtre. Ce texte modifie, en premier lieu, l'article 378 du Code pénal, afin de délier du secret professionnel les personnes susceptibles d'informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices accomplis sur la personne d'enfants de moins de quinze ans. Il complète, d'autre part, l'article 62 du code pénal pour préciser que les peines prévues par cet article sont applicables à ceux qui n'auraient pas dénoncé aux autorités administratives les sévices infligés à des enfants de moins de quinze ans. Le premier de ces textes créant une simple faculté de dénonciation, et le second une obligation, ils posent un délicat problème d'interprétation. Selon le rapporteur l'article 378, ayant un caractère moins général que l'article 62, dérogerait à celui-ci : de ce fait d'après la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, l'obligation d'informer édictée à l'article 62 ne s'appliquerait qu'aux personnes autres que celles tenues au secret professionnel, ces dernières n'ayant au contraire, qu'une faculté d'informer les autorités médicales ou administratives.

Après un débat auquel ont notamment participé MM. de Bourgoing, Dailly, Geoffroy et Mignot, la commission a adopté un amendement aux termes duquel l'obligation d'informer de mauvais traitements à enfants les autorités chargées de l'action sanitaire et sociale serait étendue à toutes personnes, nonobstant les règles relatives au secret professionnel.

Enfin, sur le rapport de M. Bruyneel, la commission a examiné les amendements concernant le projet de loi (n° 240, session 1970-1971) tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. Sur la proposition de son rapporteur, elle a rejeté les amendements n° 8, 11, 12, 13, 14 et 15, déposés par M. Massa.